

Règlements et autres actes

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018 016 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 octobre 2018

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le septième paragraphe de l'article 65 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) qui prévoit que toute autre personne déterminée par règlement du ministre peut être un gestionnaire des autorisations d'accès;

VU l'article 70 et le deuxième paragraphe de l'article 121 de cette loi qui prévoient que le ministre détermine par règlement les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 69 de cette même loi, selon l'ordre professionnel auquel il appartient, sa spécialité, ses fonctions ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès;

VU l'article 72 et le troisième paragraphe de l'article 121 de cette loi qui prévoient que le ministre détermine par règlement les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées à un organisme visé à l'article 96 de cette même loi, selon les services qu'il dispense ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès;

VU le deuxième alinéa de l'article 105.1 de cette loi qui prévoit notamment que les dispositions de cette loi applicables au gestionnaire des autorisations d'accès s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au président du Collège des médecins du Québec et au président de l'Ordre des pharmaciens du Québec et celles applicables à un intervenant autorisé s'appliquent à un inspecteur, à un enquêteur ou à un syndic visé à ce même article;

VU l'article 110 et le cinquième paragraphe de l'article 121 de cette loi qui prévoient que le ministre peut par règlement prescrire la durée d'utilisation des renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, laquelle peut varier dans les cas, conditions et circonstances, selon le domaine clinique visé, le renseignement ou la finalité qu'il indique;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 2018, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique» dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, a. 65 (7°), 70, 72, 105.1, 110, 121 (2°) (3°)(5°))

1. Le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est modifié par l'insertion, avant la section I, de la section suivante :

«SECTION 0.1 AUTRES PERSONNES POUVANT ÊTRE DES GESTIONNAIRES DES AUTORISATIONS D'ACCÈS

0.1. En outre de ce que prévoit l'article 65 de la Loi, une personne exploitant une agence de placement de pharmaciens et qui a un pouvoir de contrôle ou de direction envers des pharmaciens qui ont un statut de salariés de cette agence peut être un gestionnaire des autorisations d'accès.

Aux fins du présent règlement, on entend par «agence de placement de pharmaciens», une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location de pharmaciens à des pharmacies dont le propriétaire est un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).»

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 1, du suivant :

«4° le domaine sommaire d'hospitalisation.»

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 2, du suivant :

«4° le domaine sommaire d'hospitalisation.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Un inspecteur, un enquêteur ou un syndic visé à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26) agissant pour le Collège des médecins du Québec ou pour l'Ordre des pharmaciens du Québec peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de

recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.»

5. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le troisième paragraphe du premier alinéa, du suivant :

«4° le domaine sommaire d'hospitalisation, pourvu que cet établissement exploite un centre hospitalier.»

2° par l'ajout, après le troisième paragraphe du deuxième alinéa, du suivant :

«4° le domaine sommaire d'hospitalisation.»

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 12, du suivant :

«4° le domaine sommaire d'hospitalisation.»

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe de l'article 15, du suivant :

«4° le domaine sommaire d'hospitalisation.»

8. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de «5» par «7».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 2 et 3, de l'article 4, dans la mesure où il édicte le paragraphe 4 de l'article 9.1 du règlement, et des articles 5, 6 et 7 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 45 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001).